

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1805179

M. et Mme B...

Mme Paillet-Augey
Rapporteur

M. Journé
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2020
Lecture du 16 juillet 2020

30-02-02

C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 8 août 2018 et 12 mars 2019, M. E... et Mme C..., en qualité de représentants légaux de leur fils mineur D..., représentés par Me A..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 mai 2018 par laquelle le proviseur du collège sport-nature de La Chapelle-en-Vercors a infligé la sanction d'exclusion temporaire de l'établissement d'une durée de cinq jours à D... ;

2°) d'annuler la décision du 8 juin 2018 rejetant leur recours gracieux formé le 30 mai 2018 ;

3°) d'enjoindre au principal du collège de supprimer du dossier administratif de leur enfant toute mention relative à cette sanction ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la sanction d'exclusion temporaire est insuffisamment motivée au regard des exigences des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, en violation des droits de la défense et faute d'avoir respecté la procédure contradictoire préalable prévue par l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation ;

- le téléphone portable que leur fils a oublié sur le terrain de sport du collège le 7 mai 2018 a été fouillé ; cette fouille, opérée hors de la présence de leur fils et sans son accord, est illégale et porte atteinte à la vie privée de celui-ci, protégée par l'article 9 du code civil, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; les fouilles des effets personnels des élèves ne sont pas autorisées, selon la circulaire ministérielle n° 2014-059 du 27 mai 2014 ; le collège a commis un détournement de procédure ; la sanction repose sur une preuve matérielle obtenue irrégulièrement ;

- le principal du collège s'est fondé sur des faits inexacts pour prononcer la décision attaquée ; leur fils n'est pas l'auteur des montages incriminés ; un seul photomontage était présent sur le téléphone ;

- la sanction méconnaît le principe d'individualisation des sanctions ;

- la sanction n'est pas proportionnée ;

- les conséquences de cette exclusion temporaire sont démesurées ; une médiation avec le proviseur n'a pas pu avoir lieu.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 janvier 2019 et 22 mars 2019, la rectrice de l'académie de Grenoble conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paillet-Augey, premier conseiller,

- les conclusions de M. Journée, rapporteur public,

- et les observations de Me A..., avocate de M. et Mme B....

Considérant ce qui suit :

1. D... était scolarisé pendant l'année 2017-2018 en classe de troisième et en internat au collège sport-nature de La Chapelle-en-Vercors (Drôme). Le lundi 7 mai 2018, son téléphone portable a été trouvé sur le terrain de sport du collège par un assistant d'éducation qui a constaté la présence dans la galerie d'images de photomontages pornographiques mettant en scène des collégiens et des assistants d'éducation. Le mercredi 9 mai 2018, le principal du collège a refusé de rendre le téléphone à l'élève et, après un échange téléphonique, a convoqué la mère de celui-ci le jour même afin de lui remettre le téléphone portable. Mme B... a été reçue en présence d'un gendarme officier de police judiciaire pour un visionnage des images incriminées, préalablement transférées sur l'ordinateur du principal. Par une décision du 22 mai 2018, le principal du collège a infligé à D... une sanction d'exclusion temporaire d'une durée de cinq jours, du 28 mai au 1^{er} juin 2018 inclus, au motif d'avoir diffusé via le réseau social Snapchat « des montages à caractère pornographique mettant en scène deux personnels de l'établissement dans un rapport sexuel portant atteinte à leur honneur et leur dignité ». M. et Mme B... demandent l'annulation de cette décision du 22 mai 2018, ainsi que l'annulation de la décision rendue sur recours gracieux

le 8 juin 2018, par laquelle le principal a confirmé sa sanction et a refusé de procéder à son effacement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Les requérants soutiennent sans être contredits que l'équipe éducative du collège a nécessairement procédé à une recherche active dans les fichiers du téléphone pour accéder au photomontage, les photographies de la galerie d'images étant classées selon un ordre chronologique et la capture d'écran du photomontage incriminée étant ancienne de plusieurs mois. Si l'administration fait état d'une recherche approfondie effectuée le 9 mai 2018 par un gendarme, il ressort de la chronologie des faits, ainsi que du mémoire en défense, que le montage photographique a été découvert hors la présence d'un officier de police judiciaire. A supposer même que la simple consultation du répertoire des contacts n'ait pas permis d'identifier l'utilisateur du téléphone, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué par l'administration, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existait en l'espèce une urgence à procéder à cette identification, de nature à justifier l'examen des fichiers de son téléphone sans son accord. Les requérants sont dès lors fondés à soutenir que cette recherche de photographies a porté une atteinte illégale au respect de la vie privée de l'intéressé, mineur au moment des faits. L'irrégularité de la constatation des faits ayant justifié le prononcé de la sanction entache celle-ci d'illégalité.

3. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision du 22 mai 2018. Par voie de conséquence, la décision rendue sur recours gracieux du 8 juin 2018 doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Il résulte des dispositions du IV de l'article R. 511-13 du code de l'éducation que toute sanction est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an, hormis la sanction de l'exclusion définitive.

5. Plus d'une année s'étant écoulée depuis qu'elle a été infligée, cette sanction se trouve nécessairement, par le seul effet de ces dispositions, effacée du dossier administratif de l'élève à la date du présent jugement. En conséquence, les conclusions présentées par M. et Mme B... tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration d'effacer cette sanction du dossier scolaire de son fils sont devenues sans objet. Par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros, qui sera versée à M. et Mme B....

DECIDE :

Article 1^{er}: L'exclusion temporaire du collège sport-nature de La Chapelle-en-Vercors d'D... d'une durée de cinq jours prononcée le 22 mai 2018 est annulée, ainsi que la décision de rejet du recours gracieux du 8 juin 2018.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. et Mme B... tendant à ce que cette sanction soit effacée du dossier scolaire de leur fils.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme B... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. E..., à Mme C... et à la rectrice de l'académie de Grenoble.

Délibéré après l'audience du 25 juin 2020, à laquelle siégeaient :
M. Pfauwadel, président,
Mme Bailleul, premier conseiller,
Mme Paillet-Augey, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 juillet 2020.

Le rapporteur,

Le président,

C. Paillet-Augey

T. Pfauwadel

La greffière,

C. Billon

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.